

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GENERAUX****Régions.**

Décret n° 2-15-995 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant la liste des communes disposant d'une direction générale des services..... 533

Décret n° 2-15-997 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant les critères de distribution des contributions du budget général de l'Etat entre les régions..... 533

**Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani. – Contingents pour l'année 2017.**

Décret n° 2-17-55 du 6 rejab 1438 (4 avril 2017) fixant, pour l'année 2017, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani..... 534

**TEXTES PARTICULIERS**

Pages

**Hydrocarbures :**

- Passages à la première période complémentaire.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 417-17 du 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited »..... 535

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 418-17 du 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13

	Pages		Pages
<i>du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil &amp; Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».....</i>	535	<i>(15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil &amp; Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».....</i>	536
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 419-17 du 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil &amp; Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».....</i>	536	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.</b></li> </ul> <i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 451-17 du 25 jourmada I 1438 (23 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUMOGNITOFFSHORE » conclu, le 10 rabii II 1438 (9 janvier 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration &amp; Production (Morocco) LTD ».....</i>	537
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 420-17 du 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434</i>		<hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/> <b>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b> <hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/>	
		<i>Décision du CSCA n° 59-16 du 24 safar 1438 (24 novembre 2016).....</i>	538

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-15-995 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant la liste des communes disposant d'une direction générale des services.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 126 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 126 de la loi organique susvisée n° 113-14, la liste des communes disposant d'une direction générale des services est fixée comme suit :

1. la commune de Casablanca ;
2. la commune de Fès ;
3. la commune de Tanger ;
4. la commune de Marrakech ;
5. la commune de Salé ;
6. la commune de Rabat ;
7. la commune de Meknès ;
8. la commune d'Oujda ;
9. la commune de Kénitra ;
10. la commune d'Agadir ;
11. la commune de Tétouan ;
12. la commune de Témara ;
13. la commune de Safi ;
14. la commune de Laâyoune ;
15. la commune de Mohammedia ;
16. la commune de Khouribga ;
17. la commune d'El-Jadida ;
18. la commune de Béni Mellal ;
19. la commune de Nador ;
20. la commune de Taza ;
21. la commune de Guelmim ;
22. la commune de Dakhla ;
23. la commune d'Er-Rachidia ;
24. la commune d'Al-Hoceima.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

**Décret n° 2-15-997 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant les critères de distribution des contributions du budget général de l'Etat entre les régions.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 188 ;

Vu le paragraphe III de l'article 30 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 tel qu'il a été modifié et complété par l'article 22 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contributions du budget général affectées aux régions en vertu des lois de finances sont réparties selon les critères suivants :

- 50% à parts égales entre les régions ;
- 37,5% compte tenu du nombre d'habitants de la région ;
- 12,5% compte tenu de la superficie de la région.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

**Décret n° 2-17-55 du 6 rejev 1438 (4 avril 2017) fixant, pour l'année 2017, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et du Wissam Al-Istihkak Al-Watani, pour l'année 2017, sont fixés à cinq mille (5000), en ce qui concerne les divers ministères et la chancellerie, répartis ainsi qu'il suit :

Wissam Al-Arch :

- classe Commandeur : 10 ;
- classe Officier : 40 ;
- classe Chevalier : 150.

Wissam Al-Istihkak Al-Watani :

- classe exceptionnelle : 1000 ;
- première classe : 1900 ;
- deuxième classe : 1900.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 rejev 1438 (4 avril 2017).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6563 du 26 rejev 1438 (24 avril 2017).

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 417-17 du 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) chargeant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3374-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 14 hija 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V.»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 », accordé conjointement « à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V. », et « Serica Sidi Moussa B.V.» est prorogé pour une « seule période complémentaire de quatre années et sept mois « à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6565 du 4 chaabane 1438 (1<sup>er</sup> mai 2017).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 418-17 du 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) chargeant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3374-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 14 hija 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V.»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 », accordé conjointement « à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V. », et « Serica Sidi Moussa B.V. » est prorogé pour une « seule période complémentaire de quatre années et sept mois « à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017).*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6565 du 4 chaabane 1438 (1<sup>er</sup> mai 2017).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 419-17 du 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) chargeant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3374-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 14 hijja 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V.»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 », accordé conjointement « à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V. », et « Serica Sidi Moussa B.V. » est prorogé pour une « seule période complémentaire de quatre années et sept mois « à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017).*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6565 du 4 chaabane 1438 (1<sup>er</sup> mai 2017).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 420-17 du 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) chargeant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3374-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 14 hija 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 », accordé conjointement « à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V. », et « Serica Sidi Moussa B.V. » est prorogé pour une « seule période complémentaire de quatre années et sept mois « à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017).*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6565 du 4 chaabane 1438 (1<sup>er</sup> mai 2017).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 451-17 du 25 jourmada I 1438 (23 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 10 rabii II 1438 (9 janvier 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 678-14 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) approuvant l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 10 rabii II 1438 (9 janvier 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD », relatif à la cession totale de la part d'intérêt de la société « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » dans les permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 à 4 », au profit de la société « New Age Morocco Limited »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 10 rabii II 1438 (9 janvier 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 jourmada I 1438 (23 février 2017).*

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'investissement  
et de l'économie numérique,  
ministre de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement  
par intérim,*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOULAY HAFID ELALAMY. MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6565 du 4 chaabane 1438 (1<sup>er</sup> mai 2017).

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 59-16 du 24 safar 1438 (24 novembre 2016) relative à l'émission "أصدقاء الملاعب" diffusée par le service radiophonique « TANGER REGIONAL » édité par la SNRT.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 3, 4 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de radio et de télévision, notamment son article 185.3 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la Communication audiovisuelle au sujet de l'émission « Aصدقاء الملاعب » diffusée par le service radiophonique « Tanger Régional » édité par la SNRT ;

Après avoir examiné la plainte de l'« Ittihad Riadi de Tanger » reçue en date du 7 juin 2016 au sujet de l'édition du 6 juin 2016 de l'émission "أصدقاء الملاعب" diffusée par le service radiophonique « Tanger Régional » édité par la SNRT ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la Communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 6 juin 2016 de l'émission "أصدقاء الملاعب" diffusée par le service radiophonique « Tanger Régional » édité par la SNRT ;

Attendu que le suivi de l'édition précitée, à laquelle était invité Monsieur « عبد السلام الشعباوي », a permis de relever qu'elle a été dédiée à l'« Ittihad Riadi de Tanger » et a traité de différents points se rapportant à la gestion de cette dernière, à travers l'utilisation des propos tels que :

ونضيف ليك كانت هناك محسوبة في دخول السيارات. (...)  
أنا عندي مضبوطين بالصورة وبالأرقام (...). كايين هناك تفاضل بين هذا صحافي من لهيه، وهذا صحافي من هنا، هذا غادي يخدم وهذا ما غيخدمشي (...). الصحافة ماشي للابتزاز وماشي للتفاضل الصحافة من أجل القيام بالواجب (...). " (...). الغريب في الأمر، الغريب هو أننا حينما نكون في مازق في باب الملعب، قمت باتصالات لأنه أحاول ما أمكن في البداية أن أحل المشكل، را كنعيط للناس كاملين طافيين التلفزيونات ديالهم، والله العظيم بالله، كلشي طافي التلفزيون ديالو (...). رجل بسيط حتى على المستوى ديال الإعلام كيتاصلو بيه (...). ولا يستحقون صفة مسير في المكتب. وكيقولوليك، هما اللي قرروا. أودي الله يرضي عليك

أجي طبق غير القانون، زعما غريب. أكثر من هذا مسؤول إداري كبير في اتحاد طنجة وداز قدامنا وجبرنا وهو مسكين كنعرفو مافيدو والو ولكن عندو مسؤولية كبيرة داخل النادي على مستوى الإدارة وداز وسلم علينا ومشأ فحالو ونحن نعاني ونقاصي كنتحاكو مع الجماهير (...). " (...).  
كنتاصلو مع المسؤولين الإعلاميين ديال اتحاد طنجة، ربما ما في يديهم والو، ما قادرين على والو، غير مسميينهم والله العظيم حتى لا أمس أي أحد (...). هاذ الملف هادي غنشدو ونخليولهم الوقت (...). "

Attendu qu'en fin d'émission, l'animateur a tenu des propos tels que :

" (...). نعتذر إذا كنا ربما قد صدرت منا أشياء. نحن دائما بحسن النية من أجل مصلحة هذه الرياضة، دائما نحن في أمس الحاجة إلى انتقاداتكم إلى آرائكم (...). "

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

" الاتصال السمعي البصري حر.

تحافظ هذه الحرية على الوحدة الوطنية الترابية، وصيانة تلاحم وتنوع مقومات الهوية الوطنية الموحدة بكل مكوناتها، العربية – الإسلامية والأمازيغية والصحراوية الحسانية، وروافدها الإفريقية والأندلسية والعبرية والمتوسطة، ويتبوء الدين الإسلامي مكانة الصدارة في ظل تشبث الشعب المغربي بقيم الانفتاح والاعتدال والتسامح والحوار، والتفاهم المتبادل بين الثقافات والحضارات الإنسانية جمعاء.  
تمارس هذه الحرية في احترام ثوابت المملكة والحريات والحقوق الأساسية المنصوص عليها في الدستور والحفاظ على النظام العام والأخلاق الحميدة ومتطلبات الدفاع الوطني (...). "

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

" يجب على متعهدي الاتصال السمعي البصري الحاصلين على ترخيص أو إذن، والقطاع العمومي للاتصال السمعي البصري :

احترام المواد 2 و3 و4 من هذا القانون :

تقديم أخبار متعددة المصادر وصادقة ونزيهة ومتوازنة ودقيقة :

تشجيع الإبداع الفني المغربي وتشجيع إنتاج القرب :

تقديم الأحداث بحياد وموضوعية دون تفضيل أي حزب سياسي أو مجموعة ذات مصالح أو جمعية ولا أي إيديولوجية أو مذهب، ويجب أن تعكس البرامج، بإنصاف، تعددها وتنوع الآراء. ويجب أن تبين وجهات النظر الشخصية والتعليق على أنها خاصة بأصحابها (...). "



Attendu que l'article 185.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

" (...) تحرص أيضا على ألا يستغل الصحفيون خلال تدخلهم في البرامج الإخبارية، موقعهم للتعبير عن أفكار متحيزة واحترام المبدأ العام الذي يقضي بالتمييز ما بين سرد الوقائع، من جهة والتعليق عليها من جهة أخرى (...) "؛

Attendu que, sans préjudice du principe de liberté d'expression ainsi que du droit de tout intervenant à exprimer ses avis et positions, et indépendamment, d'une part, du contexte du programme et de la nature des débats qui s'y déroulent, se rapportant habituellement au champ sportif, et d'autre part, de la qualité du plaignant en tant qu'équipe reconnue au niveau national, les propos tenus durant l'édition de l'émission précitée n'ont pas distingué l'exposé des faits de leur commentaire, notamment les déclarations qui ont exprimé des positions et des opinions personnelles, qui tendaient, pour certaines, vers la critique des choix managériaux de l'équipe, et ce, sans permettre aux concernés ou à leurs représentants d'exprimer leur position sur le sujet, ce qui met certains passages de ladite édition de l'émission en non-conformité avec les dispositions relatives à l'honnêteté de l'information et des programmes ;

Attendu que la demande d'explication adressée, en date du 19 septembre 2016, à la SNRT eu égard aux observations relevées est demeurée sans réponse ;

Attendu que, en conséquence, les mesures appropriées doivent être prises à l'encontre de la SNRT ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la SNRT, éditrice du service radiophonique dénommé « Tanger Régional », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la SNRT ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 24 safar 1438 (24 novembre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.